CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.029 du 21 octobre 1999

A. 87.273/XI-7356

En cause : **VANDAMME** Denis,
ayant élu domicile chez
Me P. DEROY, avocat
avenue Marie de Hongrie 18/7
1083 Bruxelles,

contre :

La Communauté française, représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 13 octobre 1999 par Denis VANDAMME qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de "la décision prise par le Ministre de l'Enseignement secondaire, des Arts et des Lettres de la Communauté française, en date du 6 septembre 1999, réceptionnée par le requérant le 8 septembre 1999, de déclarer non fondé le recours exercé par le requérant contre la décision d'exclusion définitive prise à son encontre par la directrice de l'Athénée royal Madeleine Jacquemotte à Ixelles (Bruxelles) en date du 28 juin 1999" et "pour autant que de besoin, la décision prise le 28 juin 1999 par la directrice de l'Athénée royal Madeleine Jacquemotte d'exclure définitivement le requérant de l'établissement";

Vu la demande de mesures provisoires introduite simultanément par le même requérant;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 15 octobre 1999 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 19 octobre 1999 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me P. DEROY, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mes GERKENS et LEVERT, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence, qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel, et ne peut être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir, et à la condition que le requérant ait fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'Etat dès que possible; que l'extrême urgence doit être appréciée non en raison de la seule imminence de l'exécution effective de l'acte dont la suspension est demandée, mais bien en fonction et de la date de la notification de cet acte et de son caractère exécutoire;

Considérant que l'acte attaqué a été notifié le 6 septembre 1999 et réceptionné par le requérant le 8 septembre 1999; que la demande de suspension a été introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence le 13 octobre 1999 soit 35 jours après la réception de l'acte par le requérant; que ce dernier fait valoir qu'il a, pendant cette période, "vainement tenté de se faire

inscrire dans une autre école secondaire - organisant la même option comptabilité et informatique de gestion, avec l'horaire particulier qui s'y applique - pour y accomplir sa 6ème et dernière année du cycle d'études"; qu'il joint à sa requête une liste des écoles contactées et qui auraient refusé de l'inscrire;

Considérant que suivant l'article 80, § 1er, alinéa 3, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire organisant les structures propres à les atteindre, "le chef d'établissement qui ne peut inscrire un élève qui en fait la demande, lui remet une attestation de demande d'inscription dont le Gouvernement fixe le modèle"; que le requérant ne dépose aucune de ces attestations de sorte qu'il n'est pas démontré qu'il aurait essuyé des refus d'inscription ni même d'ailleurs qu'il aurait effectivement effectué des démarches en vue d'obtenir son inscription dans un autre établissement scolaire;

Considérant qu'ayant, sans aucune justification, attendu 35 jours après la notification de l'acte attaqué pour introduire sa demande, le requérant révèle, par son attitude même, qu'il n'a pas agi avec toute la diligence nécessaire pour demander la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'acte attaqué; que l'extrême urgence n'est pas établie; que la demande de suspension ne peut être accueillie;

Considérant que les mesures provisoires sont l'accessoire de la suspension; que le rejet de la demande de suspension entraîne dès lors l'impossibilité de les ordonner,

D E C I D E :

Article 1er.

Les demandes de suspension d'extrême urgence et de mesures provisoires sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le vingt et un octobre 1900 nonante-neuf, par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

G. MARTOU. J. VANHAEVERBEEK.